

1

(N° 348.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1842.

RAPPORT supplémentaire présenté par M. Lys, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi de budget du département de la guerre, pour l'exercice courant (1).

MESSIEURS,

Lors de la discussion du budget de la guerre, la chambre ajourna son vote sur les primes d'engagement et de rengagement, la section centrale ayant trouvé plus convenable de traiter la question du remplacement dans un rapport supplémentaire; c'est ce rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

A l'occasion du crédit demandé pour ces primes, deux sections, la troisième et la sixième, ont fait des observations générales; l'une a appelé l'attention de la section centrale sur les résultats que la Société générale pour l'encouragement du service militaire peut amener dans ce service. Il lui parut constant que le prix des remplaçants était fortement augmenté, par suite des opérations de cette société, ce qui serait très préjudiciable aux citoyens peu fortunés. L'autre exprimait le désir que le gouvernement s'occupât incessamment de la révision de la loi sur la milice nationale, qui est reconnue très défectueuse. Elle demandait des renseignements sur les avantages ou les désavantages de ladite association; quel était le nombre des remplaçants qu'elle avait fournis, et jusqu'à quel point les fonctionnaires, tant civils que militaires, intervenaient dans les opérations de cette société, à cet égard?

Les autres sections n'ont fait aucune observation.

La section centrale trouvant ces questions fort graves, donna communication de ces demandes de renseignements à M. le ministre de la guerre, avec prière de les lui fournir.

M. le ministre a répondu : que le gouvernement s'était déjà occupé de la révision de la loi sur la milice ; que c'était là un objet de longue haleine et de haute portée, qui nécessitera des études approfondies, un examen consciencieux et, par conséquent, des délibérations plus ou moins longues ; que la loi en vigueur suffit pour le moment à tous les besoins ; qu'elle n'est pas si défectueuse qu'il faille se hâter de la démolir, sans être sûr de pouvoir la remplacer d'une manière avantageuse pour le pays et pour l'armée ; peut-être même suffira-t-il de faire quelques modifications, sans détruire l'économie de la loi.

Quant aux avantages ou aux désavantages de la Société pour l'encouragement du service militaire, le ministre de la guerre a répondu : que les résultats ne répondent guères, ni au but d'utilité, ni au but moral de l'institution ; que les avantages de cette association ne peuvent être autres que de conserver à l'armée, moyennant une prime de remplacement, un certain nombre de soldats, de caporaux ou brigadiers et même de sous-officiers, qui, dans cette condition, sans l'appât d'une prime assez considérable, auraient quitté le service : qu'il est, en effet, une certaine classe de militaires qui, bien qu'ils ne servent point par vocation et qu'ils ne soient guères aptes à s'élever au-dessus du grade de sous-officiers, ont cependant cette sorte de mérite qui résulte de la pratique du métier. C'est cette espèce d'hommes que la Société avait pour mission de retenir sous les drapeaux, à prix d'argent ; mais elle semble s'être écartée du but primitif et avoué de son institution, et depuis lors ses avantages sont devenus problématiques.

Au lieu d'opérer sur cette classe, les agents de l'association se sont attachés de préférence à ceux qui servent par goût, par vocation, par point d'honneur militaire, et surtout aux meilleurs sous-officiers, aux jeunes gens de famille qui avaient de l'avenir dans la carrière des armes. Aussi résulte-t-il que, sur 1,065 remplaçants fournis par la Société, il y a 599 sous-officiers, 125 caporaux et brigadiers et seulement 341 soldats.

Ce choix a eu pour résultat de donner à l'armée, comme remplaçants, des hommes qui, pour la plupart, y seraient restés comme volontaires, et c'est là pour l'association un grand avantage, parce que les militaires de cette catégorie désertent rarement, et qu'ainsi, tout ce qu'elle perçoit lui est acquis d'une manière presque certaine.

Aussi, outre les frais d'administration qui s'élèvent à plus de fr. 20,000 annuellement, les dividendes particuliers, les fonds de réserve et les actionnaires ont encore reçu du montant de leurs actions :

En 1837,	$\frac{47}{100}$	p. %.
En 1838,	$4 \frac{69}{100}$	»
En 1839,	$5 \frac{91}{100}$	»
En 1840;	$13 \frac{55}{100}$	»

Ce qui fait, année commune, un intérêt de $6 \frac{17}{100}$ p. %.

Et si l'on fait attention que les actionnaires n'ont versé qu'un dixième du montant de leurs actions, on arrive à ce résultat, qu'en quatre années ils ont

perçu 246 p. % de leur capital; qu'année commune leur bénéfice est de 61 p. %, et qu'il a été pour 1840 de 135 p. %; tout cela est constaté par le rapport fait à l'assemblée générale des actionnaires de l'Association Générale, le 12 mai 1841. (*Voyez l'extrait de ce rapport, annexe n° 1*).

Il est à regretter que les intérêts de l'Association paraissent être en opposition directe avec les intérêts de l'armée et du pays; le pays autant que l'armée semble intéressé à ce qu'il y ait beaucoup d'enrôlements volontaires; on ne retient ordinairement sous les armes que le nombre de miliciens nécessaire pour compléter avec les volontaires et les remplaçants l'effectif exigé, pour faire face aux besoins du service; le reste est renvoyé en permission, et ce sont autant de miliciens qui rentrent dans leurs foyers. Ainsi, plus l'armée compte de volontaires dans ses rangs, moins il faut retenir de miliciens sous les drapeaux.

L'armée, de son côté, éprouve un double préjudice, et par le fait du décroissement des enrôlements volontaires, et par l'introduction dans son cadre, d'un nombre disproportionné de sous-officiers remplaçants: car, malgré tous les palliatifs possibles, les militaires qui contractent un engagement à prime, pour des tiers, seront toujours considérés dans l'armée comme remplaçants, et, s'il est vrai que l'idée attachée à ce mot soit un préjugé, c'est, à coup sûr, un préjugé honorable, qu'il faut respecter.

Ce qui a pu contribuer à amener ce résultat, c'est qu'il résulte d'une note remise par M. le directeur-gérant de l'association, que plusieurs officiers supérieurs et chefs de corps auraient accepté des intérêts dans cette entreprise. D'après cette même note, les agents de l'association ont en outre promis et décerné des primes, savoir: dix francs par homme au secrétaire des colonels, vingt-cinq francs aux capitaines quartier-maîtres, cinq francs aux sergents-majors, six francs à chacun des officiers de santé, chargés de visiter et contre-visiter les sujets.

On ne peut se dissimuler qu'il y a dans l'ensemble de ces opérations quelque chose qui tend à substituer à l'esprit militaire et au sentiment de l'honneur, un esprit de cupidité, dangereux pour la moralité de l'armée. Il est permis d'espérer que l'institution des croix d'ancienneté et de bons services balancera ces fâcheuses influences; il s'établira une concurrence entre le gouvernement et l'association, en vue de retenir sous les armes les sous-officiers dont le terme du service est expiré. Le gouvernement leur offrira une récompense honorifique, l'association une récompense pécuniaire; les uns choisiront celle-ci, les autres celle-là, selon leur goût, leurs sentiments, leur position personnelle. Du moins ils seront éclairés sur les conséquences de leur choix; on leur montrera deux positions distinctes, deux genres de récompense.

Pour répondre à la dernière question relative à l'intervention des agents du gouvernement dans les opérations de cette société, M. le ministre de la guerre a annoncé que le gouvernement a d'abord auprès de l'association un commissaire nommé par le Roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur,

les autres agents du gouvernement, qui interviennent dans les opérations de la société, sont :

Les gouverneurs des provinces, les commandants des provinces, les chefs de corps, les quartier-maîtres, les commandants de compagnie, les officiers de santé.

Le directeur-gérant de l'Association Générale adressa à la section centrale, pendant le mois de décembre dernier :

1^o Une brochure publiée en 1837, intitulée : *De l'Association Générale pour l'encouragement du service militaire* ;

2^o Une brochure intitulée : *Mémoire au Roi en son conseil des ministres* ;

3^o Une brochure intitulée : *De l'Association Générale* ;

4^o Une brochure intitulée : *Notes sur les primes rémunératoires et les actions émises dans l'armée.*

Ces imprimés avec les lettres d'envoi seront déposés sur le bureau.

Il adressa de même une note renfermant plusieurs questions; elle est ici annexée n^o 2, avec les réponses du ministre de la guerre.

Communication de ces pièces ayant été donnée à M. le ministre, pour obtenir ses observations sur leur contenu, il résulte des explications données que les chevrons pour ancienneté de service ont été institués par arrêté du 26 avril 1830; que l'arrêté royal du 8 juin 1832 détermine la nature des services, donnant droit aux chevrons. Les services des remplaçants en sont formellement exclus par l'art. 1^{er}, ainsi conçu :

« Le droit de porter des chevrons sera établi d'après les services effectifs constatés, *les services comme remplaçants non compris.* »

Le même arrêté statue que le remplacement dans la milice fera perdre le droit acquis aux chevrons. C'est la disposition des art. 3 et 4, ainsi conçue :

« ART. 3. A partir de la date du présent arrêté, toute interruption de service de plus de trois mois, toute condamnation par un conseil de guerre, emportant la peine de la détention ou de l'emprisonnement, la désertion, *le remplacement dans la milice* feront perdre le droit aux chevrons et à la haute paie, du chef des services antérieurs.

» ART. 4. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux sous-officiers et soldats servant actuellement *comme remplaçants*, qui ne s'enrôleront pas dans l'armée permanente, dans le délai d'un mois, à dater de ce jour. »

L'arrêté du 14 janvier 1837 a fait une exception à cette dernière règle, en faveur des remplaçants fournis par l'association, en leur donnant le droit de conserver leurs chevrons acquis, par leurs services antérieurs, mais leurs services subséquents comme remplaçants n'en sont pas moins restés exclus des services donnant droit aux chevrons. Art. 1^{er}, 2 et 3, ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. Les miliciens appartenant à la plus ancienne classe sous les armes

» ou en congé illimité, et les militaires de toute arme (sous-officiers, caporaux
 » ou brigadiers et soldats) dont le terme d'enrôlement volontaire est expiré,
 » qui voudront continuer leurs services, moyennant la prime de rengagement
 » offerte par l'Association Générale pour l'encouragement du service militaire,
 » seront admis à remplacer les miliciens, qui désireront suivre une autre carrière
 » que celle des armes, mais jusqu'à concurrence du dixième au plus du nombre
 » des miliciens levés annuellement. »

» ART. 2. Les militaires rengagés qui font partie de l'armée de ligne, seront
 » immédiatement replacés dans leurs corps respectifs *et ils y conserveront leurs*
 » *droits acquis* et les grades dont ils sont revêtus; ils auront également le
 » *droit de conserver leurs chevrons acquis par leurs services antérieurs.*
 » Quant aux miliciens rengagés, qui appartiennent aux régiments de réserve,
 » ils seront placés, autant que possible, dans un des corps de l'arme où ils ont
 » précédemment servi. Ils auront droit aussi à *conserver les chevrons acquis*
 » *par leurs services antérieurs*, si le chef du corps dans lequel ils seront
 » placés les juge dignes de cette *faveur.* »

» ART. 3. Ces *avantages* ne seront néanmoins accordés qu'à ceux de ces
 » militaires qui, outre les qualités physiques voulues pour les différentes
 » armes, seront présentés par les chefs de corps, comme ayant fait preuve
 » d'aptitude à l'avancement, ou ayant constamment tenu une bonne conduite
 » qui les en rend dignes. »

L'arrêté royal du 14 octobre 1841 n'a rien innové à cet égard; il n'a pas
 modifié la législation existante quant aux chevrons, à la nature des services qui
 y donnent droit et aux causes d'exclusion.

Cet arrêté a seulement introduit une nouvelle distinction en faveur d'une
 certaine classe de sous-officiers, pour laquelle seule elle remplace les chevrons.
 Les autres sous-officiers et généralement tous les caporaux ou brigadiers et les
 soldats, conservent leurs chevrons, leurs droits aux chevrons, comme par le
 passé.

Les règles établies pour l'obtention de la croix d'ancienneté et de bons
 services ne s'écartent pas elles-mêmes des principes de la législation sur les
 chevrons. De même que, dans cette législation, les services rendus comme rem-
 plaçants ne donnent aucun droit aux chevrons, de même, dans l'arrêté du
 14 octobre, ces services ne donnent aucun droit à la croix d'ancienneté, à moins,
 cependant, que le remplaçant n'ait mérité et obtenu le grade de sous-officier,
 postérieurement à son engagement avec prime (art. 3), ce qui est une exception
 favorable aux remplaçants, qui n'existait, ni dans l'arrêté de 1832, ni dans
 celui de 1837.

De même que, dans la législation précitée, le fait du remplacement fait perdre
 les chevrons, de même dans l'arrêté du 14 octobre, le fait du remplacement
 fait perdre la croix d'ancienneté; mais ici encore, les droits acquis aux rempla-
 çants de l'association ont été respectés, par l'art. 6 de cet arrêté, comme ils
 l'avaient été par l'arrêté du 14 janvier 1837.

Il n'y a donc rien à reprocher à l'arrêté du 14 octobre : rien assurément

pour le passé, auquel il n'a porté aucune atteinte ; et si pour l'avenir il est vrai que cet arrêté n'encourage pas les sous-officiers à se faire remplaçants, il en était de même de l'arrêté de 1832 sur les chevrons et même de l'arrêté de 1837 pris en faveur de l'Association Générale.

Il en a d'ailleurs été ainsi dans tous les temps et sous toutes les législations ; à l'époque du gouvernement des Pays-Bas, un sous-officier qui après l'expiration de son terme de service, rentrait dans l'armée comme remplaçant, était à jamais exclu de tout avancement (circulaire ministérielle du 20 octobre 1820).

Non-seulement alors le remplacement était regardé comme une cause légitime de défaveur, mais le seul fait de recevoir une prime d'engagement, quelque modique qu'elle fût, était mis sur la même ligne. Aux termes de la loi du 22 janvier 1814, tout militaire qui avait reçu trois fois la prime d'engagement était exclu de tout droit à la pension de retraite, et celui qui l'avait reçu une deuxième fois seulement perdait tous ses droits résultants de son premier terme de service. (Art. 5, § 2.)

Bien que, dans ces derniers temps, on se soit relâché de la rigueur de ces principes, ce sont eux, cependant, qui ont servi de base aux arrêtés de 1832 et de 1837 relatifs aux chevrons.

Quant aux primes rémunératoires allouées par l'Association Générale, et sur les actions émises dans l'armée, M. le ministre de la guerre répondait qu'il était assez naturel que l'association employât tous les moyens qui sont en son pouvoir pour prévenir et empêcher la désertion des hommes qu'elle a fournis ; aussi la prime d'arrestation payée par elle à la gendarmerie, et les sommes qu'elle distribue annuellement aux remplaçants des corps qui ont eu le moins de déserteurs de cette catégorie, n'ont fait l'objet d'aucune critique du département de la guerre, bien qu'on puisse considérer ces distributions annuelles comme peu propres à encourager les enrôlements volontaires.

Il n'a pu en être de même des primes offertes par l'Association à tant par tête de remplaçant, dans le but manifeste de se créer des agents, directs ou indirects, actifs ou passifs, volontaires ou inconsiderés, parmi les officiers et les sous-officiers de l'armée. Le département de la guerre, consulté sur les avantages et désavantages de l'Association, a dû signaler ces primes, non comme des moyens de corruption, mais comme pouvant exercer une funeste influence sur la moralité de l'armée, et surtout comme essentiellement préjudiciable aux enrôlements volontaires, base de notre système de recrutement.

Il est évident, en effet, que si l'on annonce que chaque engagement contracté avec l'Association produira fr. 5 au sous-officier qui aura procuré cet engagement, fr. 10 au secrétaire du colonel et fr. 25 au quartier-maître, les sous-officiers, les secrétaires des colonels et les quartier-mâtres auront intérêt à ce qu'il se fasse le plus possible d'opérations de cette nature : et dès lors, il est évident aussi, à moins de méconnaître le cœur humain, qu'involontairement, sans calcul ou intention coupable, peut-être même à leur insu et malgré eux, ils seront portés à faire en sorte que ces opérations se

multiplient sous leurs mains. Pour comprendre l'influence que chacune des personnes susdites peut exercer dans ces sortes d'affaires, il suffit de suivre dans ses démarches, l'homme dont le terme de service est expiré et qui désire contracter un nouvel engagement. Si cet homme s'adresse au sergent-major de sa compagnie, ce qui arrive le plus communément, il rencontre un sous-officier intéressé, par l'appât d'une prime, à ce que, au lieu de s'engager volontairement, il contracte un engagement de remplaçant pour l'Association. Il en est de même s'il s'adresse au sous-officier, secrétaire du colonel, ou si le sergent-major le conduit dans les bureaux de celui-ci. Enfin le quartier-maître, qui tient les contrôles du régiment, qui sait, par conséquent, quels sont les hommes dont le terme de service est prêt à expirer, peut encore, soit par lui-même, soit par le sergent-major, l'engager à se faire porter sur l'état semestriel des remplaçants; tout se tient, tout se lie, dans ce système de primes, et si, en outre il se trouve que le colonel lui-même, est intéressé dans l'entreprise, il est presque impossible qu'un homme, dont le terme de service est expiré, et qui a l'intention de rester sous les drapeaux, puisse échapper à l'Association.

Qu'on ne dise pas que toutes ces primes sont des indemnités légitimement dues, ou des rémunérations insignifiantes, et qui ne peuvent avoir aucune influence sur la conduite de ceux qui les reçoivent : cette allégation se réfute par l'opinion même du ministre, à la bienveillance duquel l'Association est redevable de toutes les dispositions qui lui permettent de faire sentir incessamment dans l'armée la présence de son action monétaire, car il n'a pas cru devoir dissimuler le danger des primes lorsqu'il écrivit dans sa circulaire du 16 juin 1837 :

« A cette occasion, je dois recommander la plus stricte surveillance, pour » qu'on n'abuse pas de ladite indemnité, en obtenant des rengagements, soit » par surprise, soit par d'autres moyens que l'honneur réprouve. »

Cette circulaire était relative à la prime de fr. 5 accordée au sous-officier, *qui signe le rengagement avec le rengagé*, comme dit la note de l'Association, et les termes que nous venons de citer prouvent bien que ce n'était pas sérieusement que cette prime était représentée dans la circulaire même, comme une indemnité de frais d'imprimés. Aussi l'Association reconnaît-elle sans détour aujourd'hui, que c'est tout bonnement *une rémunération méritée par le sous-officier qui a dû expliquer le but et les effets du rengagement au rengagé*.

Il serait difficile, nous semble-t-il, de mieux définir une prime de recrutement, qu'il n'est fait dans ce peu de mots, extraits textuellement de la note de l'Association. Si c'est en ce sens que l'auteur de cette note a entendu le mot *rémunération*, appliqué également à la prime de fr. 25, décernée aux quartier-mâîtres, et à celle de fr. 10, aux secrétaires des colonels, *pour leurs peines*, il est superflu de chercher ailleurs la preuve des inconvénients graves attachés au principe de ces primes, et cependant, c'est la seule signification raisonnable qu'on puisse lui donner en se plaçant au point de vue de l'association.

Pourquoi, en effet, l'association accorderait-elle des primes ou des rémunérations, si ce n'était dans l'espoir d'augmenter, par ce moyen, l'importance de

ses opérations? Personne ne lui a demandé ces sacrifices; aucun acte du gouvernement ne lui en a fait une condition; les circulaires ministérielles dont elle s'étaye et qu'elle cite dans sa note, ne lui imposent d'autre obligation que de rembourser les frais, qui peuvent être occasionnés aux chefs de corps et aux quartiers-mâtres, et c'est, tous frais remboursés, qu'elle paie encore des primes de fr. 5. de 10 et de 25, à des fonctionnaires salariés par l'État, et obligés de faire d'office tout ce qui leur est commandé par les lois et les règlements; l'Association a donc un intérêt direct à agir de cette manière. Cet intérêt est celui que nous avons indiqué, et qui, lorsqu'il est poursuivi à l'aide de semblables moyens, ne peut se concilier, ni avec le bien être moral de l'armée, ni avec le principe de nos lois sur la milice.

Presque toutes les considérations qui précèdent peuvent s'appliquer au second objet mentionné dans la note de l'Association.

L'influence des chefs de corps est plus grande encore que celle des officiers et des sous-officiers dont il vient d'être parlé; elle peut, par conséquent, être plus dangereuse, s'il arrivait qu'elle fût dirigée par un mobile autre que celui du bien être de l'armée. C'est là une éventualité dont il importe au plus haut point d'écarter toutes les chances; et, sous ce rapport, il est à déplorer que quelques chefs de corps se soient laissés aller à accepter des actions de l'Association générale, l'auteur de la note à laquelle nous répondons, cherche autant que possible à en dissimuler le nombre; or, il prouve par là qu'il reconnaît lui-même le danger de cette participation des chefs de corps, à une entreprise de remplacement; quoi qu'il en soit, il est constant que des actions ont été offertes, soit directement, soit indirectement, à tous les chefs de corps de l'armée; et s'il est vrai que le nombre de ceux qui en ont accepté, se trouve aujourd'hui réduit à quatre, ce ne peut être que par suite des changements de position qui ont eu lieu récemment.

Il est inutile d'ajouter qu'il n'a jamais été dans la pensée du département de la guerre, de rejeter sur l'armée, ni sur les personnes respectables dont les noms figurent parmi ceux des fondateurs de l'Association, la responsabilité de ce qui n'est que le résultat d'une fausse direction imprimée aux opérations de cette société.

Par suite des conférences qui eurent lieu à plusieurs reprises avec M. le ministre de la guerre, et des explications données par lui, sur les réclamations adressées à la section centrale de la part de l'Association Générale pour l'encouragement du service militaire, un membre de cette section posa trois questions, sur lesquelles il fut résolu de réclamer une réponse de M. le ministre. Voici ces questions et les réponses :

1^o question. En vertu de quelle disposition légale a-t-il été dérogé à l'art. 126 de la loi du 8 janvier 1817, qui attribue au conseil de milice l'examen des remplaçants, sur l'avis des médecins nommés par le conseil et après avoir prêté le serment spécial, prescrit par l'art. 117 de la même loi?

Réponse. — L'art. 67 de la Constitution est la disposition légale, invoquée par l'arrêté du 10 mars 1838, qui autorise l'admission sur pièces et sans dépla-

ement, d'une certaine catégorie de remplaçants. Les auteurs de cet arrêté (les ministres des travaux publics et de la guerre) ont cru qu'il existait une lacune, à l'égard de ces remplaçants, dans la loi du 8 janvier 1817 et qu'il appartenait au gouvernement de la combler.

2^e question. — Quels sont les avantages qui, en exécution de l'art. 5 de la loi du 28 novembre 1818, ont été accordés ou offerts aux miliciens, lorsqu'ayant atteint leur cinquième année de service, ils désirent prendre un engagement volontaire ?

Réponse. — Diverses dispositions du gouvernement précédent, entre autres un arrêté royal du 19 février 1825, assuraient aux miliciens qui, après l'expiration de leur terme de milice, auraient contracté un engagement volontaire, l'avantage d'obtenir, de préférence à tous autres, certains emplois civils. Ces dispositions sont tombées en désuétude ; mais le moment est venu peut-être de les faire revivre, et c'est ce qui a déjà fait l'objet des délibérations du gouvernement.

Le même arrêté, pris en exécution de la loi du 28 novembre 1818, instituait des médailles de bronze, dites : *voor trouwen dienst*, et y attachait une gratification en faveur des militaires au-dessous du grade d'officier, qui, après douze années de bons et fidèles services, auraient contracté un nouvel engagement volontaire.

Cette dernière disposition a été, en quelque sorte, remplacée par l'arrêté royal du 8 juin 1832, relatif aux chevrons, et par l'arrêté du 14 octobre 1841, qui institue les croix d'ancienneté et de bons services, l'un et l'autre ayant pour objet d'encourager les enrôlements volontaires.

3^e question. — Si, conformément à l'art. 6 de cette loi (28 novembre 1818), et pour l'avancement aux grades de sous-officier et d'officier, il est pris égard à ceux qui, aux termes de l'article précédent, se sont volontairement engagés, ou ont pris un nouvel engagement ?

Réponse. — Il est de règle dans les corps que les grades de sous-officiers doivent être donnés de préférence aux miliciens qui ont contracté un engagement volontaire. Cette règle paraît avoir été perdue de vue, dans les dispositions prises en faveur de l'Association générale pour l'encouragement du service militaire. Cependant il avait été stipulé, dans le premier règlement du 12 novembre 1836, que, *pour conserver les moyens d'accorder un juste avancement aux miliciens et aux enrôlés volontaires, qui en sont dignes, les admissions (des remplaçants de l'Association) n'auraient lieu que dans le rapport d'un sous-officier à deux caporaux et à sept soldats.* Cette disposition a malheureusement été modifiée par le règlement du 24 janvier 1837, qui permet à l'Association d'engager un sous-officier sur quatre hommes, et enfin elle a été abrogée totalement par le règlement du 24 février 1839. Depuis lors, le cadre des sous-officiers a, pour ainsi dire, été envahi par les remplaçants de l'Association et il n'a plus guère été possible de satisfaire au vœu de l'art. 6 de la loi du 28 novembre 1818.

Quant aux promotions au grade d'officier, le ministre de la guerre a jusqu'à présent donné et donnera toujours la préférence, à mérite égal, à ceux qui ont servi volontairement et sans prime, et par conséquent aux miliciens qui, après avoir accompli leur terme de milice, ont contracté un engagement volontaire, conformément à l'art. 5 de ladite loi.

Une lettre de M. le ministre de l'intérieur du 12 janvier dernier, concernant la première question rapportée ci-dessus, est ici annexée n° 3.

La section centrale avait aussi demandé à M. le ministre de la guerre un état statistique du nombre des remplaçants admis dans l'armée depuis 1830, et pareil état des remplaçants admis par les conseils de milice et refusés au corps.

Le tableau est ici annexé sous le n° 4.

Il est facile de se convaincre, par l'examen de ce tableau, combien le nombre des remplaçants refusés par l'autorité militaire, est augmenté depuis l'établissement de l'Association générale.

Le directeur-gérant de cette Association adressa, le 13 janvier, à M. le président de la Chambre, une brochure intitulée : *Réponse de l'Association Générale à une note autographiée*, remise par M. le ministre de la guerre à la section centrale. Cette brochure sera aussi déposée sur le bureau.

Il appelait dans sa lettre l'attention de M. le président sur le P.-S. de cette réponse, parce qu'il renfermait, disait-il, un moyen bien simple d'aplanir les difficultés nées et à naître de l'arrêté du 14 octobre dernier.

Par une autre lettre dudit jour 13 janvier dudit directeur-gérant, adressée de même, il donne des explications sur les honoraires des médecins pour la visite et la contre-visite ; cette lettre est ici annexée, ainsi que les copies y mentionnées, n° 5 et 6.

Le 1^{er} février suivant, nouvelle lettre du même directeur, à M. le président, ici annexée n° 7, ayant pour objet la proposition d'un moyen de mettre fin aux difficultés soulevées par l'arrêté du 14 octobre 1841.

Copie de cette lettre fut adressée à M. le ministre de la guerre, pour avoir ses observations sur son contenu; cette demande fut renouvelée à M. le ministre actuel.

Le directeur-gérant de l'Association adressa, le 14 mars, à M. le président, copie d'une pétition adressée au Roi, et à la suite une note sur le remplacement au corps effectué en France par des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Cette pétition, ayant pour but de voir statuer que la qualité de remplaçant sera couverte par suite d'un enrôlement volontaire qui pourrait avoir lieu aussitôt le remplacement effectué, est ici annexée avec la note et la lettre susdite, nos 8, 9 et 10.

M. le ministre de la guerre ayant déclaré se rallier à toutes les notes et explications qui ont été transmises à la section centrale par son prédécesseur, sur les différentes questions et demandes de renseignements que cette section

lui avait fait parvenir, transmet aussi une note en réponse à la lettre de M. le directeur-gérant de l'Association, du 1^{er} février dernier.

La question de savoir, dit M. le ministre, si l'arrêté du 14 octobre dernier nuira à l'exercice de la faculté légale du remplacement est facile à résoudre, et loin de vouloir éviter cette question, comme M. le directeur-gérant en témoigne aujourd'hui le désir, il est important, au contraire, qu'elle soit résolue. C'est, du reste, l'Association elle-même qui l'a soulevée, en la présentant comme le point culminant du conflit et en affirmant que l'arrêté du 14 octobre aurait pour conséquence infaillible de rétrécir la base du remplacement.

Les exemples tirés de ce qui se fait en France ne sont pas heureusement choisis; il est vrai qu'aux termes de l'ordonnance sur la solde du 25 décembre 1837, le temps passé sous les armes comme remplaçant peut compter pour l'obtention de la haute paye, mais il faut pour cela que le remplaçant ait contracté un engagement volontaire après avoir parfait son terme de service comme remplaçant; telle est la disposition de l'art. 155 que M. le directeur-gérant n'a pas cité.

La décision ministérielle du 25 décembre 1838 est bien loin aussi d'avoir consacré les principes émis dans les arrêtés du 14 janvier 1837 et du 10 mars 1838; tout ce qu'a fait cette décision, c'est de permettre, par tolérance et par exception, que les sous-officiers qui se font remplaçants soient maintenus dans leurs grades, lorsque leur chef de corps veut bien y consentir. Du reste, les principes des arrêtés du 14 janvier 1837 et du 10 mars 1838 n'ont pas été mis en question par l'arrêté du 14 octobre 1841, qui n'a touché en quoi que ce soit, à la législation antérieure.

Il résulte enfin de la décision royale du 27 décembre 1841, citée par le directeur-gérant, tout le contraire de ce qu'il avance; on peut s'en convaincre en lisant la réponse de M. le ministre de la guerre, ici annexée, n^o 11.

De l'instruction provoquée dans les 3^o et 6^o sections, ainsi que dans la section centrale, et dont il vient d'être rendu compte, il résulte :

Que l'arrêté du 14 octobre 1841 n'a nullement modifié la législation existante, quant aux chevrons, à la nature des services qui y donnent droit et aux causes d'exclusion; qu'il s'est borné à introduire une nouvelle distinction, en faveur d'une certaine classe de sous-officiers;

Que des abus graves, signalés dans ce rapport, se sont introduits dans les relations de l'Association générale avec l'armée;

Qu'il est présumable que la plupart des sous-officiers et soldats, qui se sont rengagés par les soins de l'Association, auraient pris, sans son intervention, des engagements volontaires, et seraient restés gratuitement sous les drapeaux par vocation ou par espoir d'avancement.

Or, si l'arrêté du 14 octobre, qui ne concerne cependant que les sous-officiers, pouvait avoir pour effet de diminuer le nombre des remplaçants dans ce grade, cet effet, nuisible peut-être aux intérêts de l'Association, serait avantageux aux intérêts bien entendus de l'armée, et même sous le point de vue de la facilité du

remplacement, cet effet serait largement compensé par une augmentation proportionnelle du nombre des volontaires, et l'on sait que chaque volontaire remplace par le fait un milicien, et par suite l'enrôlement profite à la généralité des miliciens, y compris ceux qui n'ont pas les moyens de se faire remplacer.

Il est aussi avéré que les primes rémunératoires offertes par l'Association, peuvent donner lieu à de funestes effets. s'il arrivait que l'influence de ceux qui les reçoivent était dirigée par un mobile autre que celui du bien-être de l'armée : qu'elles nuisent nécessairement aux sentiments de désintéressement et d'honneur si nécessaires à inculquer aux hommes de guerre.

Il est aussi établi qu'au lieu de donner de préférence le grade de sous-officier aux miliciens qui avaient contracté un engagement volontaire, on voit dans le cadre des sous-officiers un grand nombre de remplaçants de l'Association ; d'abord on avait voulu réserver aux enrôlés volontaires le moyen d'arriver à ce grade ; en exécution de la loi de 1818, il avait été stipulé dans le règlement du 12 novembre 1836, que, pour conserver les moyens d'accorder un juste avancement aux miliciens et aux enrôlés volontaires, les admissions des remplaçants de l'Association n'auraient lieu que dans le rapport d'un sous-officier à deux caporaux et à sept soldats ; mais le règlement du 24 janvier 1837 permit à l'Association d'engager un sous-officier sur quatre hommes, et la disposition du premier règlement a été totalement abrogée par le règlement du 24 février 1839. C'est pour faire cesser un pareil abus, qu'en exécution des art. 5 et 6 de la loi du 28 novembre 1818, et en vue de faire cesser aussi les principaux inconvénients résultants de l'action que ladite société exerce sur les sous-officiers de l'armée, le ministre de la guerre a provoqué l'arrêté royal du 14 octobre 1841, ayant pour objet une marque de distinction destinée à stimuler les rengagements volontaires des sous-officiers ;

Qu'indépendamment des abus signalés par le ministre de la guerre, dans ses notes et réponses, et contrairement à la disposition générale des art. 117 et 126 de la loi du 8 janvier 1817, qui n'admettent aucune distinction entre les remplaçants, quelle que soit leur position, et qui les assujettissent indistinctement au contrôle des conseils de milice et à l'examen des docteurs assermentés devant ces conseils, il a été établi, par voie d'arrêté et par dérogation à ces dispositions légales, une exception, qui dispense une catégorie de remplaçants des garanties exigées par la loi, exception dont l'opportunité ni surtout la nécessité (sauf quant aux intérêts pécuniaires de ladite Association), ne paraissent nullement démontrées ;

Que les lois sur la milice, quoique déjà surchargées de nombreux arrêtés et instructions nés sous le gouvernement précédent, et d'arrêtés et instructions non moins nombreux, émanés depuis la création de ladite société, ne laissent pas moins sans solution plusieurs difficultés sérieuses, signalées à l'attention de la Chambre, depuis plusieurs années, et une déplorable divergence d'application dans les provinces.

En présence de ces faits, la section centrale n'a pas hésité de s'associer au vœu manifesté par la sixième section, et exprime avec elle le désir que le gouvernement s'occupe incessamment de la révision des lois sur cette matière,

et qu'en attendant cette révision, les art. 117 et 126 de la loi du 8 janvier 1817 reçoivent leur pleine et entière exécution, sans distinction de catégorie de remplaçants.

S'expliquant, au surplus, sur le résultat des investigations auxquelles elle s'est livrée, à la demande des 3^e et 6^e sections, elle déclare n'avoir rien rencontré d'inconstitutionnel, d'illégal ou d'inconvenant, dans les dispositions de l'arrêté royal du 14 octobre 1841, et ne peut qu'approuver aux mesures prises par le ministre de la guerre, ainsi qu'à sa résolution, d'aviser à tous autres moyens, afin de faire cesser les inconvénients résultant de l'intervention de ladite société, dans l'administration de la guerre, et d'astreindre cette société à la stricte exécution des lois sur la milice nationale, aucune faveur ni exception quelconque ne devant être tolérées.

Et attendu que la section n'a aucun motif de revenir sur la proposition qu'elle a faite à la Chambre, dans son rapport sur le budget de la guerre, d'allouer à ce département la somme de six mille francs, réclamée pour primes d'engagement et de rengagement, proposition sur laquelle la Chambre s'est réservée de statuer, après avoir pris connaissance du présent rapport, elle soumet à votre adoption le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Il est alloué au département de la guerre une somme de fr. 6,000 pour primes d'engagement et de rengagement.

Cette somme formera l'art. 13 du chap. 2 de la section 3 du budget de la guerre, pour le présent exercice.

Le rapporteur,

LYS.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

ANNEXES.

N^o 1.

Extrait du rapport fait à l'assemblée générale des actionnaires de l'Association Générale pour l'encouragement du service militaire, le mercredi 12 mai 1841.

MESSIEURS,

En exécution du § 2 de l'art. 31 de nos statuts, je vais avoir l'honneur de vous exposer le résultat des opérations de l'Association Générale en 1840.

Le bilan a été communiqué dès le 5 février dernier à MM. les censeurs, qui, après vérification, l'ont approuvé et arrêté à un bénéfice net de fr. 74,089-81 pour les actionnaires.

Cette situation a eu pour effet de faire toucher aux actionnaires 13 $\frac{1}{2}$ p. % du montant de leurs actions; mais ce résultat est extraordinaire et ne peut être espéré pour l'avenir, parce qu'il a été produit par diverses causes accidentelles.

En effet, par suite de la conclusion de la paix en 1839, nous avons commencé l'année 1840 avec une réserve d'une centaine de rengagés dont l'emploi a pu avoir lieu (lorsque des bruits de guerre ont couru dès juillet dernier) avec celui des 280 rengagés fournis par l'armée en 1840; d'autre part, le produit de la caisse de prévoyance et celui de placements avantageux faits de certains fonds dont l'Association a la disposition, ont beaucoup contribué aux bénéfices réalisés.

Ici je crois devoir aller au devant d'une objection (car que n'objecte-t-on point contre ceux qui prospèrent) relative à ce que les actionnaires n'ayant versé qu'un dixième, leurs bénéfices sont énormes. Vous vous souviendrez, Messieurs, que dans l'acte même de constitution de société, le capital exigé par l'art. 9 des statuts a été réalisé, et ce à la satisfaction du gouvernement, qui a recherché avec soin la solvabilité et la moralité des actionnaires; mais ce capital n'étant point destiné à des opérations et étant au contraire exclusivement un capital de garantie, nous avons dû agir à son égard, comme les autres sociétés de même nature (assurances contre incendie, grêle, mortalité des bestiaux, etc.) en laissant entre les mains des actionnaires eux-mêmes les $\frac{1}{10}$ de la partie du capital souscrite par chacun d'eux, au lieu de réunir et de placer ce capital en une seule main; ce mode était en effet celui qui offrait le plus de sécurité pour la conservation intacte du dit capital, qui n'en est pas moins réalisé en entier, quoiqu'il ne soit point en totalité chez notre caissier: chaque actionnaire répond du montant total de ses actions et nul n'a pu en prendre qu'un nombre que sa fortune garantissait suffisamment, et vous savez que le transfert d'actions, par quelque cause que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration (art. 12 des statuts).

Les actionnaires sont donc responsables du capital social entier et s'il arrivait des sinistres, ils y feraient face. Or, puisqu'ils courent chaque année la chance de

perdre fr. 545,500, il est bien juste qu'ils puissent, par contre, obtenir, pour prix de cette chance, au moins 10 p. % du montant de leurs actions; eh bien, il conste des bilans de 1837, 1838, 1839 et 1840, qu'ils n'ont eu, jusqu'ici année commune que 6 $\frac{17}{100}$ p. % du capital engagé.

1837,	$\frac{17}{100}$ p. %
1838,	4 $\frac{69}{100}$
1839,	5 $\frac{94}{100}$
1840,	13 $\frac{58}{100}$
	24 $\frac{68}{100}$ p. %
$\frac{1}{4}$	6 $\frac{17}{100}$ p. %

Voilà donc à quoi se réduisent ces énormes bénéfices que l'on reproche à ceux qui, répondant aujourd'hui de 943 rengagés, peuvent en une seule année perdre tout leur capital social et la *réserve*.

A propos de celle-ci, je vous rappellerai aussi, Messieurs, que l'autorité compétente, à l'occasion de la patente de l'Association Générale, a reconnu que cette réserve ne constituait point un bénéfice pour les actionnaires; en effet, elle est destinée à couvrir les pertes éventuelles à résulter d'opérations faites, c'est-à-dire de remplacements effectués, et pour lesquels la responsabilité n'est point éteinte. Or, celle-ci devenant d'année en année plus lourde, exigeait qu'une réserve fût là pour venir suppléer au capital social si (ce qui est possible) celui-ci était absorbé par suite de la réalisation de chances onéreuses attachées à la responsabilité.

La réserve est donc instituée au profit de ceux qui traitent avec l'association générale constituée en société anonyme, car, sans elle, ils n'auraient pour garantie que le capital social *seul*, tandis que, d'après le système suivi, ils ont pour garantie, outre ce capital, ce montant de la réserve qui s'accroît chaque année du 5^me des bénéfices et par conséquent en raison du développement des opérations de l'Association générale.

Au surplus, il ne sera peut-être pas sans utilité de vous démontrer que le bénéfice que peut faire l'Association générale sur chaque remplacement n'est que la juste compensation de chances aléatoires qui pourraient, en tournant contre elle, amener des pertes très-fortes.

Le prix du remplacement payé, le milicien est de fr. 1,705

Cette somme se répartit comme suit :

1^o La prime à payer au rengagé 800 00
 2^o La somme à verser chez le receveur de l'enregistrement en exécution de l'art. 98 de la loi du 8 janvier 1817 150 00

Le maximum de la prime et celui du versement à l'enregistrement sont ici portés, parce que, d'une part, les rengagés sont généralement sous-officiers et que, d'autre part, il n'est rien porté dans le décompte pour les frais fixes d'administration qui s'élèvent annuellement à fr. 20,000 ;

3^o Les frais de confection des pièces nécessaires, y compris l'acte de naissance, les certificats de visites et la procuration 60 00

Il y a déjà 52 francs d'indemnités fixes, outre le prix de la procuration et celui de l'acte de naissance.

4^o Les frais de passation du contrat notarié de remplacement 30 00

5^o La remise accordée à l'agent de l'Association Générale qui reçoit la demande du milicien, fait le nécessaire pour la réception du rengagé par

A reporter. fr. 1,040 00

	Report.	fr. 1,040 00
l'autorité civile et pour la passation de l'acte, encaisse les fonds contre remise de la police, etc.		30 50
6° Le prix de la responsabilité de la deuxième période du service du rengagé		317 71
(Art. 33 de la loi du 27 avril 1820).		

Ici, il est essentiel de faire l'observation que ce prix *légal* n'est point en fait trop élevé, puisque les registres de l'Association constatent que les miliciens qui avaient conservé provisoirement à eux la charge de la responsabilité pour cette période se sont empressés de la rejeter sur l'Association Générale en lui comptant le prix avant l'expiration de la première année du service du rengagé.

7° La même somme pour la responsabilité de la première période, quoi- qu'il soit constaté que cette période est plus onéreuse que celle pour laquelle l'État exige fr. 317-71.		317 71
		<u>1,705 92</u>

Il n'y a donc, Messieurs, dans ce prix de fr. 1,705 que, d'une part, le remboursement d'avances faites pour le milicien (1,070-50), et d'autre part, le prix des chances aléatoires courues par l'Association au lieu et place de ce militaire, prix (635-42), évalué par la loi elle-même et duquel il faut déduire les frais extraordinaires, tels que ceux de rectification de pièces relatives aux rengagés, de subsistance pour ceux-ci dans certains cas, etc., etc.

L'administration de la guerre, ayant cru devoir, dans ces derniers temps, refuser son concours à l'Association Générale pour sa correspondance avec l'armée, il en est résulté une nouvelle charge extraordinaire, mais permanente, à joindre à celles ci-dessus indiquées.

Il résulte aussi de ce qui précède qu'il serait impossible d'augmenter la prime allouée au rengagé sans faire subir la même augmentation au prix du remplacement. Or, comme celui-ci est en rapport avec ce que coûte maintenant au milicien tout autre moyen de s'exempter du service militaire, il convient de le maintenir tel qu'il est fixé pour le temps de paix.

Il faut noter aussi, relativement au bénéfice éventuel, que le cinquième de celui-ci est destiné à l'armée, tandis que les actionnaires *seuls* supporteraient les pertes que des événements plus possibles qu'on ne semble le croire, pourraient amener.

No 2.

Note remise à la section centrale par M. le directeur-gérant de l'Association Générale, le 21 décembre 1841.

L'arrêté royal du 8 juin 1832 a été modifié en faveur des rengagés de l'Association Générale, par l'arrêté royal du 14 janvier 1837.

Il est à remarquer que cet arrêté du 14 janvier 1837 *modifie AVEC INTENTION* celui du 8 juin 1832 sur les chevrons, puisqu'il y est fait mention, dans les considérants, dudit arrêté.

Tandis que, dans l'arrêté du 14 octobre dernier, instituant la croix d'ancienneté, et enlevant, malgré son art. 6, des droits acquis aux rengagés de l'Association, il n'est point fait mention de l'arrêté royal du 14 janvier 1837.

Pourquoi cette omission? On l'ignore.

L'arrêté du 14 janvier 1837 a donné des droits positifs aux rengagés; plusieurs d'entr'eux les perdent par l'arrêté du 14 octobre dernier, car ceux de ces rengagés qui sont sous-officiers, et qui, au 14 octobre dernier, avaient moins, soit de cinq ans de grade, soit de dix ans de service, perdent leurs droits à la croix d'ancienneté par *un fait* qui, lorsqu'ils l'ont posé, était une marque de distinction en raison des conditions sévères

Réponses à ces observations.

Dans l'arrêté royal du 14 janvier 1837, il a dû nécessairement être fait mention de l'arrêté de 1832, puisqu'il modifie cet arrêté; mais l'arrêté du 14 octobre 1841 ne modifie pas le moins du monde celui du 14 janvier 1837, qu'il laisse dans toute son intégrité; dès lors il n'y avait pas lieu d'en parler: il n'y a, comme l'on voit, rien d'énigmatique dans le motif de cette omission. Du reste, on pourrait demander à l'auteur de la note quels sont les droits que l'arrêté du 14 octobre enlève, malgré son art. 6, aux remplaçants de l'Association: cet arrêté a laissé intacte la législation sur les chevrons; il n'a, par conséquent, privé que ce soit des droits que cette législation a pu lui conférer. Tout ce qu'il a fait, c'est de créer une catégorie nouvelle d'ancienneté pour les sous-officiers, celle des années de service combinée avec celle des années de grade. A cette double ancienneté il accorde des distinctions et des récompenses nouvelles, tout en respectant celles accordées précédemment ou à accorder par la suite à l'ancienneté pure et simple, en vertu des règlements existants.

L'arrêté du 14 janvier 1837 n'a pu conserver aux remplaçants de l'Association que leurs droits aux chevrons (les croix n'existant pas à cette époque). Or, ces droits ont été respectés par l'arrêté du 14 octobre, qui n'y porte aucune atteinte. Les sous-officiers, engagés comme remplaçants avant le 14 octobre, n'ont pu perdre, par le fait du remplacement, leurs droits à la croix d'ancienneté, puisqu'il n'y avait pas alors de croix d'ancien-

mises au rengagement, lequel ne devait leur faire perdre aucun droit.

(Voir l'art. 2 de l'arrêté du 14 janvier 1837 et la circulaire du 10 octobre suivant).

Pour prouver que l'arrêté du 14 octobre dernier n'enlève aucun des droits établis par celui du 14 janvier 1837, toute l'argumentation de Monsieur le ministre de la guerre, dans la note remise à la section centrale, consiste dans le soutènement que l'arrêté du 14 janvier 1837 n'a dérogé à celui du 8 juin 1832 que pour *le passé du militaire à rengager*, et que, quant à son avenir, il reste incapable d'acquérir de l'ancienneté, et, par suite, les avantages qui y sont attachés.

Comment alors le rengagé, s'il a perdu la faculté d'acquérir l'ancienneté, peut-il obtenir l'avancement qui n'en est que la conséquence ?

neté, et qu'il n'existait, par conséquent, pas de droits à cette croix. Or, on ne perd pas ce qu'on n'a jamais possédé, ce qui n'existait même point. C'est, au surplus, une singulière aberration que de citer le remplacement comme une *marque de distinction*. S'il en était ainsi, on n'aurait pas employé, pour le dissimuler, en faveur de l'Association tous les moyens mis en œuvre dans les circulaires des 11 avril et 7 novembre 1837, et dans l'arrêté du 10 mars 1838.

Le ministre de la guerre n'a pas dit que les remplaçants en général sont incapables d'acquérir de l'ancienneté; il a dit que, malgré leur ancienneté, non-seulement ils sont exclus de tous droits aux chevrons, mais ils perdent même, par le fait du remplacement, les chevrons acquis; cela est écrit textuellement dans les articles 1 et 3 de l'arrêté du 8 juin 1832. L'arrêté du 14 janvier 1837 a fait, il est vrai, une exception à la dernière de ces règles en faveur des remplaçants de l'Association, en leur permettant de *conserver* les chevrons *acquis* par leurs services *antérieurs* au remplacement; mais par cela même il a maintenu et confirmé la 1^{re} de ces règles, qui concerne les services postérieurs à l'acte de remplacement, services qu'il exclut littéralement de tout droit aux chevrons.

Encore une fois, il est inexact de dire que l'arrêté du 14 octobre fait perdre aux rengagés leur ancienneté; il ne fait qu'attacher une récompense nouvelle à l'ancienneté accompagnée de certaines conditions données. Il est également inexact de dire que l'avancement du grade de sous-officier au grade d'officier soit la conséquence de l'ancienneté. Il ne faut, pour obtenir cet avancement, que deux années de *grade* de sous-officier ou *d'école*; mais l'ancienneté de service, qui donne des droits aux chevrons ou à la croix, est une circonstance dont l'avancement ne dépend en aucune façon et dont il n'est pas non plus la conséquence nécessaire.

Mais il n'en est point ainsi, en droit et en équité, tant relativement aux termes qu'à l'esprit de l'arrêté du 14 janvier 1837.

En effet, les doutes à cet égard doivent être levés par la lecture de la circulaire du 10 octobre 1837, signée par le même ministre qui avait contre-signé l'arrêté du 14 janvier 1837.

Voici cette circulaire insérée au *Journal militaire officiel*, tome III, page 288.

Bruxelles, le 10 octobre 1837

« *A MM.* les commandants de tous les corps de l'armée.

« Je suis informé que, dans quelques
« corps de l'armée, les militaires, et particulièrement les sous-officiers, croient
« qu'ils perdent leurs droits à l'avancement lorsqu'ils se rengagent par les
« soins de l'Association Générale pour l'encouragement du service militaire.
« Cette supposition erronée, outre qu'elle
« peut porter préjudice à l'Association,
« est tout à fait contraire au vœu de
« l'art. 2 de l'arrêté royal du 14 janvier
« 1837 (*Journal militaire officiel*, p. 7),
« qui doit recevoir une entière exécution. Afin de détruire la prévention
« qui paraît exister à cet égard, je vous
« prie de faire connaître dans les compagnies, d'une manière claire et précise,
« que ceux qui se rengagent par les soins
« de l'Association Générale précitée conservent, comme les autres militaires,
« tous leurs droits à l'avancement.

« Vous voudrez bien faire renouveler
« cette déclaration « dans les compagnies » aux époques fixées par l'art. 1^{er}
« du règlement annexé à la circulaire du
« 24 janvier 1837, n^o 38/4 (*Journal militaire officiel*, pag. 9), pour la formation
« des états nominatifs des hommes
« disposés à se rengager. »

D'ailleurs, les faits sont là pour prouver que les hommes admis au rengagement, en vertu de l'arrêté royal du 14 janvier 1837, ont, non-seulement conservé leurs chevrons acquis par leurs services antérieurs, mais qu'ils en ont encore obtenu de nouveaux lorsqu'ils y ont eu droit par leurs services subséquents.

L'auteur de cette circulaire s'est trompé en disant que les remplaçants conservent, comme les autres militaires, tous leurs droits à l'avancement, s'il a entendu dire par là que les droits des uns et des autres sont égaux. Rien de semblable ne se trouve écrit dans l'arrêté du 14 janvier 1837, et cela serait en contradiction directe avec la loi du 28 novembre 1818, dont l'art. 6 statue que, pour l'avancement au grade de sous-officier et d'officier, il sera pris particulièrement égard à ceux qui se seront volontairement engagés ou qui auront pris un nouvel engagement. Cela serait contraire aussi à la circulaire du 20 octobre 1820, qui exclut de tout avancement les sous-officiers qui se sont remplaçants. Cela serait contraire, enfin, à l'arrêté du 8 juin 1832, qui met le remplacement au nombre des causes qui font perdre les chevrons, et même à l'esprit de l'arrêté de 1837, qui, tout en laissant aux remplaçants de l'Association leurs chevrons acquis, ne leur permet pas d'en acquérir de nouveaux.

Si ce dernier fait est vrai, c'est un abus qui doit fixer l'attention du département de la guerre, et qui, d'ailleurs, ne se reproduira plus, attendu qu'à l'avenir les chevrons ne seront accordés que par autorisation ministérielle.

N^o 3.

Bruxelles, le 12 janvier 1842.

A M. le Ministre de la guerre.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 de ce mois, m'a engagé à revoir attentivement l'arrêté du 10 mars 1838, que j'ai contre-signé avec votre prédécesseur pendant que je me trouvais à la tête du département des travaux publics, qui avait alors dans ses attributions les affaires relatives aux levées de milice.

Vous avez bien fait, Monsieur le Ministre, en répondant à la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée cette année de l'examen du budget de votre département, de lui faire remarquer qu'il y avait, en effet, dans les lois ou règlements relatifs à la milice, une lacune à laquelle il a dû être pourvu par l'arrêté royal précité.

J'ai relu l'arrêté avec la plus profonde attention et je ne pense pas qu'il soit possible de mieux motiver les dispositions qu'il renferme et d'en attaquer la légalité.

J'ajouterai cependant quelques explications surabondantes, peut-être, aux considérations sur lesquelles il est motivé.

L'art. 97 de la loi du 8 janvier 1817 détermine quels sont les hommes que l'on peut admettre comme remplaçants.

Ce sont d'abord les jeunes gens qui n'ont point servi, mais qui sont cependant à l'abri de tout appel, soit que le numéro qu'ils ont obtenu au tirage n'ait pas dû être compris dans le contingent, soit qu'ils aient pu invoquer le bénéfice d'une des exemptions prévues par les lois, et ensuite d'anciens militaires (volontaires ou miliciens) porteurs de congés absolus, obtenus après l'expiration de leur temps de service.

Les uns et les autres constituent une catégorie de remplaçants qu'on peut désigner sous la dénomination de remplaçants de l'ordre civil.

La loi du 28 mars 1835 et l'arrêté de Sa Majesté, du 14 janvier 1837, ont créé une nouvelle catégorie de remplaçants; la première en permettant aux miliciens de la plus ancienne classe de milice non encore licenciée, de servir de remplaçants, et l'arrêté royal en accordant la même faculté aux volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, mais qui sont admis comme remplaçants, sans qu'il y eût solution de continuité dans leur service.

Cette catégorie de remplaçants appartient à l'ordre militaire.

La différence bien tranchée qui existe entre ces deux espèces de remplaçants a fait sentir qu'on ne pouvait procéder dans l'examen des derniers, de la même manière que pour les premiers, auxquels seuls on peut appliquer toutes les formalités prescrites par la loi, et qu'il fallait nécessairement recourir à d'autres mesures pour les remplaçants de l'ordre militaire.

C'est ce qu'a fait l'arrêté du 10 mars 1838, pris dans les limites des droits que l'art. 67 de la Constitution donne au pouvoir royal.

Le ministre de l'intérieur.

RELEVÉ GÉNÉRAL

Indiquant, d'après les renseignements émanés des gouverneurs des provinces, le nombre de remplaçants admis dans l'armée depuis 1830 jusqu'au 31 décembre 1841, ainsi que celui des remplaçants admis par l'autorité civile et refusés par l'autorité militaire, durant le même laps de temps.

PROVINCES.	REMPLOÇANTS ADMIS EN													REMPLOÇANTS ADMIS PAR L'AUTORITÉ CIVILE ET REFUSÉS PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE EN												
	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	TOTAUX.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	TOTAUX.
Anvers.....	•	63	107	49	56	64	89	85	106	69	140	108	936	•	•	•	3	1	3	11	10	14	1	10	10	63
Brabant.....	113	109	130	135	162	162	137	151	140	135	68	118	1,560	5	•	2	12	25	12	16	11	11	9	3	41	147
Flandre occid.	208	148	299	199	135	176	184	183	192	126	283	128	2,261	1	1	•	3	2	5	3	6	7	15	12	5	60
Flandre orient.	202	171	640	139	202	124	138	141	220	159	252	134	2,522	3	•	2	2	20	12	20	11	16	6	23	77	192
Hainaut.....	10	276	642	105	108	201	234	297	447	324	421	313	3,378	•	5	10	1	11	32	34	30	35	18	28	64	263
Liège.....	•	111	176	59	53	111	105	171	201	113	223	139	1,462	•	2	4	2	6	5	15	14	22	6	14	34	124
Limbourg.....	•	28	114	45	34	38	31	30	55	31	70	42	518	•	•	2	1	4	5	7	2	4	4	9	4	42
Luxembourg..	5	45	101	35	43	34	33	34	47	29	44	28	478	1	•	1	1	•	2	5	5	•	4	7	8	34
Namur.....	9	65	88	69	83	96	101	98	152	106	148	93	1,108	•	•	1	•	4	6	9	11	30	11	12	25	109
TOTAUX...	547	1,016	2,297	835	876	1,006	1,052	1,190	1,560	1,092	1,849	1,103	14,223	10	8	22	25	73	82	120	100	139	74	118	268	1,039

Bruxelles, le 17 février 1842.

Le ministre de la guerre,
DE LIEM.

N^o 5.

Bruxelles, 13 janvier 1842.

A M. le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans la note sur les primes rémunératoires allouées par l'Association, jointe à ma lettre du 31 décembre dernier, n^o 19250, adressée à MM. les Représentants, il se trouve, à la page 6, le passage suivant :

« Aux quarante francs payés en primes rémunératoires, il faut ajouter douze francs » pour les honoraires des médecins, pour la visite et la contre-visite subies par le » rengagé, honoraires mis à la charge de l'Association, par la dépêche ministérielle » du 9 décembre 1839, 2^e division, n^o $\frac{36}{6,5}$, par suite des réclamations des médecins » militaires qui soutenaient n'être point obligés à ces vacations pour une société » particulière. »

Or, comme il importe à la manifestation de la vérité, que les faits à ce sujet soient bien connus, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de la dépêche ministérielle précitée.

J'ajouterai que l'Association s'était constamment refusée à accorder des honoraires aux médecins militaires, pour la rédaction des certificats de visite et de contre-visite, pensant que ces pièces devaient lui être fournies gratuitement, par MM. les chefs de corps, ainsi que l'est le certificat de bonne conduite, puisqu'elles ne faisaient que constater l'aptitude physique du militaire, proposé au rengagement par le chef de corps, de même que le certificat de bonne conduite atteste l'aptitude morale.

L'Association, ne pouvant proposer à l'autorité civile, pour être rengagé pour un terme de milice en exécution de l'arrêté royal du 14 janvier 1837, que le militaire qui lui est désigné par le chef de corps comme apte au rengagement, soutenait que les visites subies par un militaire, demandant à son chef d'être admis au rengagement, constituaient une instruction préalable faite par ordre du colonel, et rentraient ainsi dans les devoirs généraux des médecins militaires (*voir* la 2^e annexe à la dépêche ministérielle ci-jointe en copie).

Ceux-ci s'appuyaient sur l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1838 (*voir* la brochure sur l'Association, pages 18 et 19) et ils ajoutaient que l'Association se servant, devant l'autorité civile, des certificats constatant les résultats de leurs visites, elle leur devait des honoraires, parce qu'alors ils avaient, en résultat final, opéré pour une société particulière, et non plus exclusivement pour le chef de corps (*voir* les annexes à la dépêche ministérielle ci-jointe en copie).

La question en était là, lorsque la dépêche ministérielle précitée du 9 novembre 1839 intervint : alors force fut à l'Association de décider que, quand les certificats de visite et de contre-visite lui auraient servi, c'est-à-dire quand l'autorité civile se serait prononcée sur l'*admission* du militaire à rengager, il serait alors payé six francs d'honoraires pour la visite et autant pour la contre-visite.

Par cet arrangement, le chef de corps restait maître de faire visiter et contre-visiter autant de militaires, et aussi souvent qu'il le voulait, en vertu de son pouvoir

sur les médecins sous ses ordres, et ce, comme de juste, sans qu'il en résultât une charge pour l'Association.

D'un autre côté, celle-ci payant les honoraires des médecins pour les hommes admis au rengagement par l'autorité civile (exclusivement compétente à cet effet), les médecins ne remplissaient plus gratuitement leurs fonctions, alors que le résultat en était utilisé par l'Association.

Tant que ce résultat n'est utilisé que par le chef de corps, il eût été absurde d'en faire supporter les frais par l'Association, puisqu'elle est totalement étrangère à tout ce qui se passe à l'armée et que son action ne commence que quand il s'agit d'assigner un milicien au militaire à rengager, et de soumettre les pièces constatant l'aptitude de celui-ci à l'autorité civile qui doit en connaître.

J'ose espérer, Monsieur le Président, que ces éclaircissements médités par la section centrale seront jugés de nature à prévenir toute imputation de corruption contre l'Association, crime dont elle n'est pas plus coupable envers les médecins militaires qu'envers toute autre personne quelconque.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur-gérant,
A. MARBAIS DU GRATY.

N^o 6.

Bruxelles, le 9 novembre 1839.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointes les réclamations de deux officiers de santé de l'armée, qui m'ont été communiquées par l'inspecteur-général du service de santé. Ces messieurs, fondant leurs réclamations sur les termes dans lesquels sont conçus les certificats de visite et de contre-visite des rengagés, qui impliquent davantage leur responsabilité personnelle que les certificats ordinaires, et sur ce que la visite et la contre-visite des rengagés serait un service gratuit rendu par des médecins militaires à une société civile, j'appelle l'attention de l'Association Générale sur cet objet, afin qu'elle avise aux moyens d'aplanir cette difficulté, attendu que, si elle n'en trouvait pas, je me verrais obligé de faire rétablir les certificats de visite et de contre-visite, dont la délivrance a pour objet d'assurer l'admission au service des rengagés sans déplacement préalable. dans les termes de ceux qui sont délivrés aux remplaçants ordinaires, par le motif que ce sont principalement les termes sévères dans lesquels sont rédigés les certificats exigés actuellement, qui donnent lieu à ces réclamations.

Le ministre de la guerre,
WILMAR.

Pour copie conforme :

Le directeur-gérant,
MARBAIS DU GRATY.

A M. l'inspecteur-général du service de santé de l'armée.

Mons, le 23 octobre 1839.

MONSIEUR L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,

Des doutes ayant été élevés au sujet de savoir si les visites et contre-visites des hommes rengagés pour l'Association Nationale doivent être payés par cette Société, ou si elles doivent être faites gratuitement par les médecins militaires, M. le directeur-gérant vient de renvoyer la réclamation d'un de mes collègues, en l'invitant de s'adresser à M. le ministre de la guerre, comme seul compétent pour décider cette question.

Y étant également intéressé, ainsi que la plupart des médecins de l'armée, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur l'inspecteur, de vouloir la soumettre à M. le ministre de la guerre, afin qu'il soit pris une mesure générale qui fera cesser toute contestation.

Si l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1838 ne disait clairement, à son deuxième paragraphe, que le remboursement des frais qui résulteront de cette mesure et de la contre-visite, devra être assuré par qui de droit avant l'examen physique du rengagé; si, dis-je, cet article laissait encore quelque doute, l'esprit dans lequel sont dirigés les certificats de visite et de contre-visite devrait les lever complètement. En effet, comment supposer qu'une société purement civile puisse prétendre être servie gratuitement par des médecins militaires, et exiger d'eux la signature de certificats conçus dans des termes dont la sévérité est sans exemple? Ainsi ce sera sous ma responsabilité personnelle, et en sincérité de conscience, que je signerai des pièces où la plus légère omission, la mauvaise volonté d'un rengagé peut m'entraîner à des frais incalculables. Il serait de la plus grande injustice que cette Association, qui indemnise si libéralement toutes les dépenses faites en son nom par les administrateurs militaires, veuille faire une exception au détriment des médecins.

Quand l'Association Nationale faisait contre-visiter ses rengagés par les médecins civils, ne les payait-elle pas? Et ne serait-ce pas lui faire injure que de supposer qu'elle s'adresse aujourd'hui aux médecins militaires dans le but d'être servie gratuitement? Au reste, Monsieur l'Inspecteur-général, il est peut-être bon de vous informer ici qu'un de ses membres, M. le major Herbart, est de l'avis que les visites et les contre-visites faites par les médecins militaires doivent être payées par l'Association.

Le médecin du régiment au 2^e de ligne,
GOSSE.

Pour copie conforme :

Le directeur-gérant,
MARBAIS DU GARTY.

Mons, le 24 octobre 1838

MONSIEUR L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,

M. Marbais du Graty, directeur-gérant de l'Association Générale pour le rengagement, ayant fait connaître à M. le quartier-maître de l'escadron du train que les officiers de santé, qui engagent si formellement leur responsabilité personnelle en signant les certificats de visite et de contre-visite, n'avaient point droit à l'indemnité réclamée par ce comptable pour le médecin par la raison, disait-il « que cette visite devait être » considérée comme un service public; et que, d'ailleurs, l'association ne pouvait rien » allouer aux fonctionnaires sans l'autorisation de M. le ministre dont ils dépendent, » je viens vous prier, Monsieur l'Inspecteur-général; de vouloir bien prendre connaissance de l'arrêté du 10 mars 1838, et du règlement de cette société, inséré dans le *Bulletin officiel* du mois d'août 1839, invoqués par M. le directeur-gérant de cette association, afin de nous faire savoir si les médecins militaires sont tenus, *lorsqu'un militaire a fini son temps de service et qu'il veut se rengager comme remplaçant pour compte de cette société anonyme* : 1° à le visiter et le contre visiter *gratuitement*;

2° A engager leur responsabilité personnelle envers une société, sans aucun espoir de dédommagement si, par malheur, ils venaient à être trompés par un de ces hommes assez adroits pour dissimuler une infirmité au moment de la visite.

Le médecin de bataillon,

DEFONTAINE.

Pour copie conforme :

Le directeur-gérant,

MARBBAIS DU GRATY.

N^o 7.

*A M. le Président de la Chambre des Représentants.*Bruxelles, le 1^{er} février 1842.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du budget de la guerre, a dit, avec beaucoup de justesse, dans l'une des séances de la Chambre, que la principale question que soulève l'arrêté du 14 octobre dernier, est celle de savoir s'il nuira à l'exercice de la faculté légale du remplacement.

Quels que soient les renseignements fournis par des faits antérieurs, il sera bien difficile de résoudre, d'une manière certaine, cette question d'avenir : dès lors il semble rationnel de chercher à l'éviter, s'il est possible.

Or, l'arrêté du 14 octobre dernier, mis en rapport avec l'art. 171 de la loi organique de la milice nationale, en date du 8 janvier 1817, semble fournir un moyen fort simple.

En effet, d'un côté l'arrêté du 14 octobre dernier, pris en faveur des militaires en général, porte exclusion pour les remplaçants, et, d'un autre côté, l'art. 171 précité donne au remplaçant la faculté de couvrir sa qualité primitive par celle d'enrôlé volontaire.

Dès lors, il suffirait que le remplaçant prît un engagement volontaire de six ans, sans aucune prime payée par l'État, pour sortir de l'exclusion portée dans l'arrêté du 14 octobre dernier, et pour rentrer dans le nombre des militaires en général, en faveur desquels cet arrêté a été pris.

Le milicien, ou son remplaçant, ainsi enrôlé, ne jouit plus des avantages attachés à la qualité de milicien, il est tenu aux obligations plus sévères du service incombant à l'enrôlé volontaire, sa qualité dominante : il est donc juste que, par contre, il puisse participer aux avantages éventuels accordés aux militaires en général.

La loi, l'équité et l'expérience acquise depuis 1817 me paraissent ici d'accord pour qu'il en soit ainsi.

J'ajouterai qu'en France, là où l'on est si chatouilleux pour ce qui concerne l'honneur et où l'on connaît si bien ce qui convient à l'esprit militaire, l'on a trouvé juste de laisser au remplaçant la possibilité de participer aux chevrons et à la haute paie y attachée. Voir l'ordonnance sur la solde du 25 décembre 1837, dont je ne citerai ici que l'art. 151.

» ART. 151. Lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats à la haute paie, les services doivent être comptés de la manière suivante :

» Pour les engagés volontaires, à partir du jour où ils ont contracté leur acte d'engagement ;

» Pour les appelés et les substituants, à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur inscription sur les registres matricules du corps ;

» Pour les remplaçants admis, soit par les conseils de révision, soit par les corps, à compter de la date de l'acte de remplacement, lorsqu'ils se sont ensuite liés au service par un engagement volontaire ou un rengagement ;

» Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui obtiennent des congés illimités, sont admis à compter pour la haute paie le temps passé dans cette position. »

Voilà qui est clair et positif : pourquoi en serait-il autrement en Belgique, où l'on a, de plus, l'art. 171 précité ?

Pour prouver que le maintien des *sous-officiers* au service, par le remplacement, est favorisé en France, je donnerai ici, *in extenso*, la décision ministérielle du 25 décembre 1838, signée par le maréchal Soult, décision qui prouve que les arrêtés belges des 14 janvier 1837 et 10 mars 1838 ont été appréciés à leur juste valeur, par cet illustre guerrier, puisqu'il a adopté les principes qu'ils consacrent.

« Paris, le 28 décembre 1838.

(« Les militaires sous les drapeaux admis à remplacer peuvent être maintenus dans les positions qu'ils occupent au moment de leur libération. »)

» Le pair de France, ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les lieutenants-généraux et maréchaux de camp, commandant les divisions territoriales, intendants et sous-intendants militaires, les chefs de corps de toute arme.

» Messieurs, l'art. 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans

» l'armée, dispose d'une manière générale que les caporaux ou brigadiers et les sous-
» officiers libérés, qui rentrent dans l'armée, sont susceptibles d'être immédiatement
» pourvus de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur libération, sans distinction
» du titre en vertu duquel ils se lient de nouveau au service.

» On a demandé si ces dispositions ont abrogé celles de la circulaire du 12 juin 1829,
» d'après lesquelles les sous-officiers admis à remplacer sans quitter les drapeaux, ne
» pouvaient être maintenus dans leur grade.

» Évidemment, cette question doit se résoudre par l'affirmative; toutefois, il est
» essentiel de remarquer que la conservation du grade ou de l'emploi, loin d'être un
» droit dont les caporaux ou brigadiers puissent se prévaloir, est entièrement subor-
» donnée à l'appréciation des chefs de corps (1).

» Il est bien entendu, d'ailleurs, que, conformément à ces principes, et ainsi qu'il
» avait été établi par la circulaire précitée du 12 juin 1829, les grenadiers, carabi-
» niers voltigeurs et soldats de toutes armes qui continuent à servir comme rempla-
» çants, sans quitter leurs drapeaux, peuvent, sous les mêmes conditions, être main-
» tenus dans leur position.

» Je vous invite, Messieurs, à assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution
» de la présente circulaire.

» Recevez, etc. »

Finalement, je rappellerai la décision royale du 27 décembre 1841 (*Moniteur fran-
çais* du 29 décembre dernier) par laquelle des places de gardes forestiers et de doua-
niers sont offertes éventuellement à tous les sous-officiers sans distinction aucune s'ils
servent pour leur propre compte ou pour celui d'autrui.

J'ose espérer que les considérations qui précèdent seront jugées de nature à motiver
une explication destinée à rassurer le sous-officier remplaçant qui n'aura qu'à se sou-
mettre à un enrôlement volontaire pour pouvoir, comme ses collègues, concourir pour
l'obtention de la croix d'ancienneté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes sentiments distingués,

Le directeur-gérant,
A. MARBAIS DU GRATY.

N^o 8.

A M. le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 14 mars 1842.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la nouvelle pétition que l'Association a cru
devoir faire remettre à Sa Majesté, pour obtenir que, l'arrêté royal du 14 octobre der-
nier subsistant tel qu'il est publié au *Journal militaire*, la faculté légale du rempla-

cement soit entravée le moins possible dans la personne des sous-officiers, S. M., daignant statuer que la qualité de *remplaçant* peut se couvrir par celle d'*enrôlé volontaire*, en conformité de l'art. 171 de la loi du 8 janvier 1817, et ce, en manière telle que cette qualité, ainsi couverte, ne soit point un obstacle à l'obtention, le cas échéant, des avantages offerts à l'ancienneté et aux bons services, ainsi qu'il en est en France, (d'après l'art. 151 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837) pour les remplaçants, lorsqu'ils se sont ensuite liés au service par un engagement volontaire.

La demande de l'Association se réduisant aujourd'hui à une mesure fort simple, qui n'est que la reconnaissance d'un droit attaché à la qualité, j'ose faire un appel à votre loyauté, pour que ce moyen de concilier tous les légitimes intérêts atteints par l'arrêté du 14 octobre 1841, soit l'objet d'un examen sérieux de votre part, et je ne puis douter que cette demande ne reçoive votre assentiment et votre appui.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur-gérant,

MARBAIS DU GRATY.

N^o 9.

A Sa Majesté Léopold, Roi des Belges.

SIRE,

Dans le mémoire qu'elle a eu l'honneur de remettre, le 4 novembre dernier, à Votre Majesté, l'Association Générale pour l'encouragement du service militaire, a fait valoir les motifs qui militent, selon elle, en faveur d'une interprétation, relative aux sous-officiers rengagés par ses soins, à donner aux art. 3 et 11 de l'arrêté du 14 octobre 1841.

L'Association, Sire, s'appuyait principalement sur l'arrêté de votre Majesté du 14 janvier 1837, et sur les explications postérieures à cet acte, données à l'armée par le chef du département de la guerre (*voir* la brochure sur l'Association, pag. 21).

Sachant que la principale objection contre l'admission des sous-officiers remplaçants aux récompenses instituées pour l'ancienneté par l'arrêté du 14 octobre dernier, était que ces sous-officiers avaient touché une prime, l'Association a recherché ce qui se passe aujourd'hui en France, à l'égard des remplaçants qui y reçoivent aussi un prix de leurs services.

Elle s'est assurée, Sire :

1^o Que, d'après l'ordonnance royale du 19 mars 1823, confirmée par celle actuellement en vigueur du 25 décembre 1837 (dont l'art. 151 est ci-joint) le militaire remplaçant qui couvre sa qualité première par celle d'enrôlé volontaire, a droit, le cas échéant, à la haute paie attachée à l'ancienneté.

2^o Que, d'après l'ordonnance royale du 16 mars 1838 (dont l'art. 24 a été expliqué par la circulaire ministérielle dont la copie textuelle est ci-jointe), le sous-officier remplaçant conserve toujours son ancienneté, et, en outre, si son chef de corps l'en juge

digne, il reste occuper l'emploi de sous-officier, ainsi qu'il en est en Belgique, d'après les art. 2 et 3 de votre arrêté du 14 janvier 1837.

Or, est-ce alors que dans l'armée française, où le point d'honneur a tant d'empire, l'on a ainsi adopté par les résolutions précitées des 25 décembre 1837 et 16 mars 1838, les principes établis par l'arrêté belge du 14 janvier 1837, que Votre Majesté voudra répudier les mêmes principes en laissant subsister l'effet déshonorant pour les sous-officiers rengagés par les soins de l'Association, des art. 3 et 11 de l'arrêté du 14 octobre 1841, *effet que votre Majesté a bien voulu, d'ailleurs, nous déclarer n'avoir jamais eu en vue?...*

Non, dans ces circonstances remarquables où la Belgique a été imitée par la France, dans ses louables efforts pour déraciner un vieux préjugé par l'amélioration du remplacement, et où un changement si grand que celui introduit par l'effet des art. 3 et 11 précités, dans les promesses faites aux rengagés de l'Association, par suite de l'arrêté de Votre Majesté du 14 janvier 1837, lèserait des droits loyalement acquis en constituant une répudiation des principes proclamés en Belgique après avoir été bien médités (1) et adoptés par la nation, qui est sans contredit, un bien bon juge de ce qui constitue l'honneur et la bonne organisation d'une armée; dans ces circonstances, disons-nous, notre recours vers l'autorité du chef suprême de l'armée et vers sa haute sagesse sera couronné de succès, puisque l'arrêté du 14 octobre dernier peut subsister en entier sans léser aucun droit acquis, si Votre Majesté daigne statuer que le sous-officier remplaçant qui se liera au service par un engagement volontaire en vertu de l'art. 171 de la loi du 8 janvier 1817 (2), pourra participer aux avantages éventuels offerts à l'ancienneté et aux bons services, nécessité d'engagement de la part du remplaçant qui aura sans doute pour résultat de porter préjudice aux opérations de l'Association; mais c'est là un sacrifice auquel elle se résigne volontiers pour obtenir que l'arrêté susdit puisse être exécuté, sans trop entraver le remplacement.

C'est la grâce que sollicite de la justice de Votre Majesté, l'Association Générale pour l'encouragement du service militaire sous sa haute protection, et représentée par le conseil d'administration soussigné.

(1) Voir pag. 5 et 7 de la brochure sur l'Association Générale.

(2) Par cet engagement, le milicien ou son remplaçant passe des cadres de la milice nationale dans ceux de l'armée permanente; aussi ne jouit-il plus alors ni de la mise en réserve, ni de l'envoi en congé temporaire ou illimité, lorsque ces faveurs sont accordées à la classe de milice à laquelle il appartenait, il est, en outre, soumis à des lois plus sévères, en cas de désertion.

Dès lors, il est constant que cet homme, de milicien devenu enrôlé volontaire, a droit, le cas échéant, à participer aux avantages offerts à l'ancienneté et aux bons services.

N^o 10.

Note sur le remplacement au corps effectué en France par des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Ordonnance royale du 25 décembre 1837.

ART. 151. Lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats à la haute paie (1), les services doivent être comptés de la manière suivante :

Pour les engagés volontaires, à partir du jour où ils ont contracté leur acte d'engagement ;

Pour les appelés et les substituants, à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur inscription sur les registres matricules du corps ;

Pour les remplaçants admis, soit par les conseils de révision, soit par les corps, à compter de la date de l'acte de remplacement, lorsqu'ils se sont ensuite liés au service par un engagement volontaire ou un rengagement ;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui obtiennent des congés illimités, sont admis à compter pour la haute paie le temps passé dans cette position.

Circulaire ministérielle pour l'exécution de l'ordonnance royale du 16 mars 1838.

Paris, le 28 décembre 1838.

(Les militaires sous les drapeaux, admis à remplacer, peuvent être maintenus dans les positions qu'ils occupent au moment de leur libération.)

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp, commandant les divisions territoriales, intendants et sous-intendants militaires, les chefs de corps de toute arme.

Messieurs, l'art. 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée, dispose, d'une manière générale, que les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers libérés qui rentrent dans l'armée, sont susceptibles d'être immédiatement pourvus de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur libération, sans distinction du titre en vertu duquel ils se lient de nouveau au service.

(1) Cette haute paie est attachée aux chevrons

On a demandé si ces dispositions ont abrogé celles de la circulaire du 12 juin 1829, d'après lesquelles les sous-officiers admis à remplacer sans quitter les drapeaux, ne pouvaient être maintenus dans leur grade.

Évidemment cette question doit se résoudre par l'affirmative, toutefois, il est essentiel de remarquer que la conservation du grade ou de l'emploi, loin d'être un *droit* dont les caporaux ou brigadiers et sous-officiers puissent se prévaloir, est entièrement subordonnée à l'appréciation des chefs de corps (1).

Il est bien entendu, d'ailleurs, que, conformément à ces principes, et ainsi qu'il avait été établi par la circulaire précitée du 12 juin 1829, les grenadiers, carabiniers, voltigeurs et soldats de toutes armes qui continuent à servir comme remplaçants, sans quitter leurs drapeaux, peuvent, sous les mêmes conditions, être maintenus dans leur position.

Je vous invite, Messieurs, à assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Décision royale du 27 décembre 1841.

(Moniteur français du 29 décembre 1841.)

Par cette décision, une récompense éventuelle est offerte aux sous-officiers qui se rengagent pour un second terme de service, sans distinction s'ils servent pour autrui ou pour leur propre compte, ainsi qu'il devait en être d'après ce qui précède.

N^o 11.

Réponse à la lettre adressée par M. le directeur-gérant de l'Association Générale à M. le Président de la Chambre des Représentants, sous la date du 1^{er} février 1842.

La question de savoir si l'arrêté du 14 octobre dernier nuira à l'exercice de la faculté légale du remplacement est facile à résoudre, et loin de vouloir éviter cette question, comme M. le directeur-gérant en témoigne aujourd'hui le désir, il est important, au contraire, qu'elle soit résolue. C'est, du reste, l'Association elle-même qui l'a soulevée, en la présentant comme le point culminant du conflit, et en affirmant que l'arrêté du 14 octobre aurait pour conséquence infaillible de rétrécir la base du remplacement.

Lorsqu'elle aura à examiner cette question, la section centrale ne perdra point de

(1) Voir, pour la concordance, l'art. 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 1837, brochure, page 16.

vue, sans doute, que l'arrêté du 14 octobre ne concerne que les sous-officiers; que, s'il pouvait avoir pour effet de diminuer le nombre de remplaçants dans ce grade, cet effet nuisible peut-être aux intérêts de l'Association serait avantageux aux intérêts bien entendus de l'armée; que même, sous le point de vue de la facilité du remplacement, cet effet serait largement compensé par une augmentation proportionnelle du nombre des volontaires: car chaque volontaire, ainsi qu'il a déjà été démontré dans des notes précédentes, remplace par le fait un milicien, sans qu'il y ait stipulation pécuniaire, et par suite l'enrôlement profite à la généralité des miliciens, y compris ceux qui n'ont pas les moyens de se faire remplacer.

Le moyen que propose M. le directeur-gérant de l'Association, pour neutraliser l'effet de l'arrêté du 14 octobre est inadmissible. Il voudrait que la qualité de remplaçant fût convertie par un engagement volontaire pris immédiatement après avoir contracté l'acte de remplacement. Il ne suffit pas d'une simple formalité pour changer la nature de cet acte; le remplaçant qui a contracté un engagement volontaire en vertu de l'art. 171 de la loi du 8 janvier 1817, n'en reste pas moins remplaçant sous le rapport des obligations stipulées entre lui et son remplacé; il n'en est pas moins l'homme acquis ou loué par le remplacé; l'homme de la présence duquel le remplacé est responsable, et par conséquent, aux yeux de la morale, comme sous le point de vue de la considération et de la dignité militaire, il n'a point changé de qualité.

Admettre la proposition de M. le directeur-gérant de l'Association, ce serait aller à un but diamétralement opposé à celui qu'on s'est proposé dans l'arrêté du 14 octobre. Ce serait vouloir faire de tous les sous-officiers des remplaçants: car, s'il suffisait de la simple formalité de l'enrôlement volontaire pour couvrir les effets du remplacement, il n'y aurait aucune raison pour que les sous-officiers qui voudraient contracter un engagement volontaire ne commençassent tous par se faire donner la prime de l'Association. De cette manière ils auraient tout à la fois la récompense pécuniaire et la récompense honorifique, tandis que les enrôlés volontaires, qui n'auraient pas voulu se faire remplaçants, auraient la récompense honorifique seulement.

Les exemples, tirés par M. le directeur-gérant, de ce qui se fait en France, ne sont pas heureusement choisis. Il est vrai qu'aux termes de l'ordonnance sur la solde, du 25 décembre 1837, le temps passé sous les armes comme remplaçant peut compter pour l'obtention de la haute paie; mais il faut pour cela que le remplaçant ait contracté un engagement volontaire après avoir parfait son terme de service comme remplaçant. L'art. 155 de cette ordonnance, que M. le directeur-gérant n'a point cité, est formel à cet égard:

ART. 155. « Il est tenu compte aux appelés et aux engagés volontaires servant en
» personne du service actif qu'ils peuvent avoir fait antérieurement à leur appel ou à
» leur engagement.

» Les remplaçants sont exclus de cette faveur; toutefois ils peuvent compter leurs
» services antérieurs, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils contractent un rengage-
» ment après avoir accompli le temps stipulé dans l'acte de remplacement.

» Dans aucun cas, les remplaçants ne peuvent faire valoir, pour établir leurs droits
» à la haute paie, les services déjà faits par les militaires dont ils ont pris la place sous
» les drapeaux. »

La décision ministérielle du 25 décembre 1838, signée par M. le maréchal duc de Dalmatie, est bien loin aussi d'avoir consacré les principes émis dans les arrêtés du 14 janvier 1837 et du 10 mars 1838. Tout ce qu'a fait cette décision, c'est de permettre, par tolérance et par exception, que les sous-officiers qui se font remplaçants, soient maintenus dans leur grade, lorsque leur chef de corps veut bien y consentir. Du reste, les principes des arrêtés du 14 janvier 1837 et du 10 mars 1838

n'ont pas été mis en question par l'arrêté du 14 octobre 1841, qui n'a touché en quoi que ce soit à la législation antérieure.

Enfin, M. le directeur-gérant cite encore la décision royale du 27 décembre 1841, par laquelle des places de gardes forestiers et de douaniers sont, dit-il, offertes éventuellement à tous les sous-officiers sans distinction aucune, s'ils servent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui. Il suffit de jeter un coup d'œil sur cette ordonnance, pour acquérir la conviction qu'elle dit précisément le contraire. En voici un extrait textuel :

« M. le ministre des finances, animé, comme moi, du désir de faire obtenir à ces
» militaires le juste prix de leurs services, vient de m'informer qu'il était prêt à
» admettre dans le personnel des gardes forestiers royaux, et dans celui des préposés
» des douanes, au fur et à mesure des vacances, un certain nombre de sous-officiers
» remplissant des conditions d'âge, de service, de conduite et de capacité, à l'égard
» desquelles nous nous sommes préalablement entendus.

» Parmi ces conditions, il en est une sur laquelle je dois appeler l'attention de
» Votre Majesté : c'est celle d'avoir, comme sous-officier, contracté et terminé au moins
» un rengagement. En effet, par l'accomplissement de la durée du service légal, le
» militaire satisfait à ses obligations comme citoyen et paie sa dette à la patrie ; mais
» en restant volontairement sous les drapeaux, il ajoute aux titres qu'il a dû se créer
» déjà pendant la durée de son service obligé, soit par sa bonne conduite, soit par
» l'instruction qu'il a acquise, soit par son zèle, et il se recommande alors davantage
» à la bienveillance du gouvernement du Roi. Ainsi, cette condition d'avoir terminé
» au moins un rengagement pour être l'objet d'une proposition d'emploi dans une
» administration civile, est juste à l'égard du sous-officier ; et elle n'est pas moins
» utile à l'armée, qui, par là, conserve dans ses rangs, jusqu'à l'expiration du rengage-
» ment, une classe de militaires dont l'influence et l'exemple sont d'un si bon effet
» sur l'organisation et la force morale des corps.

»

» *Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,*

» MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

» Approuvé :

» LOUIS-PHILIPPE.

» Par le Roi :

» *Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,*

» MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. »